

I. Conditions Générales de Vente

1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions générales ») s'appliquent à tous les accords conclus entre Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA (le « Vendeur ») et tout client (l'« Acheteur ») en ce qui concerne la vente de produits fabriqués et/ou vendus par le Vendeur (les « Marchandises ») et la prestation d'éventuels services. Elles peuvent faire l'objet d'amendements subséquents.

En passant une Commande (terme défini ci-après) auprès du Vendeur, l'Acheteur est réputé avoir accepté sans réserve les présentes Conditions générales. Sauf accord contraire expressément conclu à l'avance, par écrit, par le Vendeur, les présentes Conditions générales sont applicables, à l'exclusion de toutes autres conditions générales énoncées dans la Commande de l'Acheteur, dans ses conditions générales d'achat ou, plus généralement, dans les documents commerciaux de l'Acheteur, quelle que soit la date d'émission desdites conditions générales ou desdits documents.

2. Offres et Confirmations des commandes

Une offre de prix de la part du Vendeur (une « Offre ») est valide pendant une période de sept (7) jours calendaires, sauf indication contraire stipulée dans l'Offre.

Une Offre est obligatoire (et, ci-après, désignée par le terme « Offre obligatoire ») pour le Vendeur, sous réserve que le Vendeur reçoive une commande écrite (une « Commande ») de la part de l'Acheteur, au cours de la période de sept (7) jours qui suit l'envoi de l'Offre par le Vendeur ou au cours de la période stipulée dans l'Offre.

Après ladite période et, également, en l'absence d'une Offre, seule une confirmation de commande écrite (une « Confirmation de commande ») émise par le Vendeur est obligatoire pour le Vendeur.

3. Prix

Sauf accord contraire explicitement convenu, toutes les transactions s'effectuent en EURO.

À moins que l'Acheteur ne passe une Commande au cours de la période de sept (7) jours indiquée dans le paragraphe 2 précédent, les prix (y compris les frais d'emballage) qui figurent dans les Offres, catalogues et listes de prix du Vendeur peuvent être modifiés à tout moment.

Sauf indication contraire dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les prix des Marchandises, hors TVA et autres frais, sont fournis « départ-usine (ex-works ou EXW) à partir du site du Vendeur, BELGIQUE » (INCOTERMS 2010).

Cependant, si les prix augmentent de plus de 5 % entre la date de l'Offre obligatoire ou de la Confirmation de commande et la Date de livraison (terme défini dans le paragraphe 5 ci-dessous), ladite Offre obligatoire ou ladite Confirmation de commande sera modifiée en conséquence. Dans ce dernier cas, l'Acheteur a le droit d'annuler la Commande.

4. Poids, quantités et mesures

Le poids, les quantités et les mesures indiqués sur les emballages, les sacs, etc. du Vendeur sont approximatifs et soumis aux tolérances généralement acceptées.

5. Livraison

Les Marchandises seront livrées et étiquetées dans des emballages, conformément aux pratiques du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne requière des emballages et des étiquetages spécifiques, acceptés par le Vendeur.

Sauf indication contraire dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les Marchandises seront livrées départ-usine (ex-works ou EXW) à partir du site du Vendeur, Belgique (Incoterms 2010) et elles seront livrées à la date (la « Date de livraison ») indiquée dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous.

Dans le cadre d'un accord préalablement conclu avec le Vendeur, l'Acheteur peut prendre lui-même livraison des Marchandises au site concerné du Vendeur ou se les faire livrer.

Si le Vendeur ou son transporteur se charge d'organiser le transport, un temps d'attente d'une demi-heure est accepté pour décharger les Marchandises. Une fois ce délai dépassé, le Vendeur ou son transporteur aura le droit de réclamer des frais de temps d'attente. De toute manière, dans ce cas, le transport et la livraison s'effectuent aux frais et risques de l'Acheteur.

6. Délais de livraison

Sauf indication contraire figurant dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les Dates de livraison indiquées dans lesdits documents sont approximatives et fournies uniquement à titre indicatif. En cas de retard de livraison, le Vendeur en informera l'Acheteur au plus tôt.

Sous réserve du respect des dispositions légales impératives, le fait que le Vendeur ne puisse pas respecter les Dates de livraison ne doit, en aucune circonstance, entraîner l'annulation d'une Commande, ou l'octroi d'une compensation ou d'une indemnité quelconque.

Cependant, l'Acheteur n'a pas le droit d'annuler une Commande si les Marchandises concernées ont été spécialement fabriquées pour lui. Si la Commande nécessite plusieurs livraisons, chaque livraison est réputée faire l'objet d'un accord distinct : le retard de l'une des livraisons n'autorise pas l'Acheteur à annuler les livraisons restantes.

7. Facturation et paiements

1. Sauf indication contraire mentionnée sur la facture, les factures du Vendeur sont payables en Belgique, net, sans escompte ou déduction, et frais pour le Vendeur, à la date d'échéance indiquée sur lesdites factures.

7.2. Sans préjudice des autres droits du Vendeur, toute absence de paiement d'une facture à sa date d'échéance, en tout ou en partie, donnera lieu à l'application d'intérêts pour retard de paiement, de plein droit et sans autre avis, conformément à la législation belge relative aux retards de paiement (lois du 07/08/2002 et du 22/11/2013), et d'une indemnité conformément à ladite législation,

mais avec un minimum égale à 10 % du montant facturé, et un minimum de 100 EUR.

7.3. Si une Commande implique plusieurs livraisons, ou en cas de multiples Commandes obligatoires pour le Vendeur, le non-paiement d'une livraison unique ou d'une Commande unique autorisera le Vendeur à suspendre toutes les livraisons suivantes sans préavis, jusqu'à l'obtention du paiement intégral.

8. Clause réserve de propriété

Le titre de propriété des Marchandises est conservé par le Vendeur jusqu'à ce que lesdites Marchandises aient été entièrement payées, y compris tout intérêt ou frais ou coût accessoire en attente. À cet égard, la livraison d'un instrument créant une obligation de paiement, tel qu'une lettre de crédit ou une garantie bancaire ou tout autre instrument, ne constitue pas un paiement dans le sens de la présente clause ; la créance originale du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur subsiste avec l'ensemble des droits et des garanties qui y sont afférents, y compris la conservation du titre de propriété, jusqu'à ce que ledit instrument ait effectivement été payé.

En concluant un accord avec le Vendeur, l'Acheteur informera ses clients ou ses créanciers à propos de cette clause de réserve de propriété, et il prendra toutes les mesures nécessaires pour que ladite clause soit conforme aux lois et réglementations applicables.

À compter de la Date de livraison effective des Marchandises et jusqu'au transfert de la propriété des Marchandises y relatives, comme prévu dans la présente *Clause de réserve de propriété*, l'Acheteur s'assurera de garder en lieu sûr lesdites Marchandises, à ses propres frais, et en assumant les risques et la responsabilité, dans tous les cas. En conséquence, tant que les Marchandises et les montants associés n'ont pas entièrement été payés, l'Acheteur s'engage personnellement à ne pas transformer ou éliminer les Marchandises en les mettant en gage ou en accordant d'autres droits ou garanties similaires les concernant. Au contraire, l'Acheteur s'engage à veiller constamment à ce que les Marchandises puissent clairement être identifiées comme étant la propriété du Vendeur et à souscrire une assurance correspondante pour couvrir les risques (y compris les cas de *force majeure*) pouvant apparaître en relation avec les Marchandises, jusqu'à ce que les Marchandises aient entièrement été payées.

En cas de défaut de paiement en temps voulu d'une facture unique, toutes les Marchandises en possession de l'Acheteur qui n'ont pas entièrement été payées peuvent être reprises par le Vendeur, aux frais et risques propres de l'Acheteur, et éliminées conformément à la législation applicable. Les Marchandises qui restent en possession de l'Acheteur sont supposées être celles pour lesquelles le paiement est toujours en attente. Toute revente de Marchandises par l'Acheteur, avant que les marchandises et les sommes associées aient intégralement été payées, entraîne automatiquement la cession des créances et des droits de l'Acheteur en faveur du Vendeur, à la suite de ladite vente, dans les limites des créances et des droits du Vendeur. L'Acheteur s'engage à informer le nouvel acheteur de cette cession et à communiquer, à la première demande du Vendeur, toutes les informations nécessaires pour que le Vendeur recueille les créances cédées.

En cas de faillite ou de concordat ou liquidation volontaire de l'Acheteur, les Marchandises ou, en cas de revente, leur prix et les sommes associées, peuvent être réclamés par le Vendeur, conformément aux lois et aux réglementations applicables.

9. Acceptation des marchandises

9.1. Il incombe à l'Acheteur de vérifier que les Marchandises sont conformes à leurs normes ou spécifications dans les huit (8) jours qui suivent la Date de livraison et d'informer par écrit le Vendeur en cas de non-conformité ou de problème au cours de cette même période. À la fin de cette période, les produits seront considérés comme étant acceptés et sans défaut. Sous réserve de l'article 10 ci-dessous, aucune réclamation qui parvient au Vendeur après que cette période se soit écoulée ne sera acceptée et ne pourra impliquer la responsabilité du Vendeur, en aucune manière.

9.2. Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes à la Commande obligatoire ou si elles ont été envoyées à l'Acheteur en raison d'un erreur du Vendeur, la responsabilité du Vendeur est, dans tous les cas, limitée au remplacement des Marchandises défectueuses. Les coûts encourus pour retourner les Marchandises au Vendeur, et les coûts d'une nouvelle livraison à l'Acheteur, seront assumés par le Vendeur.

9.3. S'il apparaît que l'Acheteur invoque injustement une non-conformité ou un vice de la part du Vendeur, il incombe à l'Acheteur, de plein droit et sans autre avis, de verser une indemnité pour frais administratifs correspondant à 20 % du prix des Marchandises en litige, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer une compensation pour les pertes ou les dommages qu'il a subis.

10. Garantie/Réclamations

Le Vendeur garantit que les Marchandises sont conformes à l'Offre obligatoire ou à la Confirmation de commande. La garantie du Vendeur ne s'étend pas aux pertes ou aux dommages qui sont dus à un assemblage, un stockage ou une manipulation inappropriés, ou dus au fait que l'Acheteur ne se conforme pas aux spécifications et aux instructions, ni aux lois et aux réglementations applicables.

Les réclamations de l'Acheteur ne libèrent pas l'Acheteur de son obligation de payer les factures du Vendeur.

Toute réclamation de l'Acheteur concernant le poids, la quantité, les mesures et/ou tout défaut apparent des Marchandises doit être soumise au Vendeur, conformément à l'article 9 ci-dessus. Cette obligation ne libère en aucune manière l'Acheteur d'effectuer les formalités requises en matière de réclamation à l'encontre du ou des transporteurs.

Toute réclamation concernant la qualité des Marchandises qui ne serait pas conforme aux spécifications de l'Offre obligatoire ou de la Confirmation de commande doit être notifiée au Vendeur au cours de la même période de huit (8) jours ouvrables ou dès la découverte

du défaut de qualité, en fonction de l'événement qui intervient en premier.

L'Acheteur n'est pas autorisé à retourner des Marchandises au Vendeur sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Vendeur.

Les Marchandises sont réputées être irrévocablement acceptées par l'Acheteur si ce dernier ne fait part d'aucune réclamation au cours des périodes susmentionnées.

La responsabilité du Vendeur se limite au remplacement, à la réparation ou au remboursement des Marchandises, selon son choix. La garantie précédente exclut et remplace toutes autres garanties, orales, écrites, explicites, implicites ou légales. Les garanties implicites relatives à la qualité marchande ou à l'adéquation à une fin particulière ou à tout autre sujet ne s'appliquent pas. Les recours dont dispose l'Acheteur en vertu des présentes sont uniquement et exclusivement ceux qui figurent dans le présent document. Le Vendeur n'est pas responsable envers l'Acheteur de dommages indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, tels que la perte d'affaires et/ou de bénéfices ou l'incapacité à utiliser les Marchandises.

11. Force majeure

Le Vendeur n'est pas responsable des dommages dus à la non-exécution d'une Offre exécutoire ou d'une Confirmation de commande lorsque ladite non-exécution est due à des événements qui échappent au contrôle du Vendeur, p. ex : accidents qui se produisent au niveau des machines, grèves partielles ou générales (y compris les grèves dans les établissements du Vendeur ou chez les fournisseurs du Vendeur), grèves patronales, guerres ou menaces de guerre, actes de terrorisme, hostilités, émeutes, embargos, mesures de restrictions de la part des autorités gouvernementales, cas fortuits, incendies, interruption des transports, manque d'approvisionnement (particulièrement en matières premières) et, d'une manière générale, tous les cas de *force majeure* définis dans le cadre de la législation belge. Le Vendeur est libéré de son obligation d'honorer une partie quelconque d'une Commande non encore exécutée à la date d'occurrence d'un événement de *force majeure* tel que défini précédemment.

12. Changement dans la situation de l'Acheteur

Le Vendeur a le droit d'exiger des garanties de paiement de la part de l'Acheteur avant d'exécuter la livraison des Marchandises, y compris le droit d'annuler ou de résilier les Offres obligatoires ou les Confirmations de commande ou les contrats dans les cas suivants, qui ne sont pas limitatifs :

- Procédure de faillite, plan de réorganisation avec les créanciers (soit à l'amiable, soit sur ordre d'un tribunal) et/ou toute autre procédure qui démontre l'insolvabilité de l'Acheteur.
- Conseils négatifs de la part de l'assureur-crédit du Vendeur ou dépassement du plafond de crédit autorisé par l'assureur-crédit
- Non-respect des dates de paiement d'une seule facture antérieure
- Litige de quelque nature que ce soit entre le Vendeur et l'Acheteur,
- Contestation d'une lettre de change ou d'une autre garantie de paiement.

13. Contrôle des exportations

Les Produits, y compris la technologie ou les logiciels associés s'y rapportant, ont été exportés depuis les États-Unis et/ou de l'Union européenne dans le respect des lois et des réglementations applicables aux exportations. Toute violation de ces lois ou règles de contrôle des exportations est strictement interdite.

L'Acheteur sera intégralement responsable et devra venir en garantie et indemniser le Vendeur de toutes réclamations, de tous préjudices ou pertes qu'il pourrait subir ainsi que de tous coûts et dépenses qu'il serait amené à engager, en conséquence ou en lien avec une violation par l'Acheteur de ses obligations au titre du présent article 13.

14. Conformité (Compliance)

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations de conformité prévues au présent article. En outre, le Fournisseur exigera de ses propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent les mêmes règles. Saint-Gobain est habilité à réaliser des audits afin de s'assurer du respect de ces règles.

Selon les cas, le terme « Saint-Gobain », tel qu'utilisé dans cet article, peut désigner Saint-Gobain Innovative Materials Belgium/Solar Gard et/ou toutes les sociétés et entités juridiques appartenant au Groupe Saint-Gobain. Le Groupe Saint-Gobain est constitué de toutes sociétés et personnes morales directement ou indirectement détenues et/ou contrôlées (contrôlées au sens de l'art. L233-3 du Code de commerce) par la « Compagnie de Saint-Gobain », une société française dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, France.

- **Lutte contre la corruption:** Le Fournisseur garantit qu'il n'a fourni ou promis aucun avantage indu à Saint-Gobain, à toute personne employée par Saint-Gobain ou à tout tiers pour obtenir le bénéfice du présent Contrat.

Le Fournisseur doit respecter et exiger que toutes ses sociétés affiliées, dirigeants, employés, représentants, sous-traitants et agents (les « Représentants du Fournisseur ») respectent la Charte des Fournisseurs et les lois applicables en matière de prévention de la corruption. En particulier, le Fournisseur et ses Représentants s'interdisent de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne un avantage indu en vue de lui faire faire ou s'abstenir de faire quelque chose, en violation de ses obligations légales. ou obligations professionnelles.

Le Fournisseur tiendra une comptabilité exacte conformément aux principes comptables généralement admis dans son pays et dans laquelle tous les flux financiers générés par le présent Accord seront correctement enregistrés ; et informera Saint-Gobain, dès qu'il en aura connaissance, de toute sollicitation à commettre un acte de pot-de-vin ou de corruption survenant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

- **Sanctions économiques:** Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements sur les sanctions économiques applicables aux activités visées par le présent Contrat. Il peut s'agir

Saint-Gobain Innovative Materials Belgium – Conditions générales de vente – Janvier 2022

d'instruments adoptés par les Nations Unies, les États-Unis ou l'Union européenne.

Pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à ne pas conclure de transactions avec toute personne ou entité avec laquelle les transactions commerciales sont interdites ou restreintes par les États-Unis ou l'Union européenne.

Le Fournisseur s'engage également à informer rapidement Saint-Gobain dans le cas où l'un quelconque des matériels, produits et/ou composants (y compris les logiciels ou services) couverts par le présent Contrat ferait l'objet, en tout ou en partie, d'une quelconque restriction de réexportation ; et/ou proviendrait des États-Unis ou incorporerait du contenu fabriqué aux États-Unis. Dans un tel cas, le Fournisseur fournira à Saint-Gobain toutes les informations et tous les documents y afférents (et raisonnablement nécessaires).

-

Suspension des obligations: Chacune des Parties est en droit de suspendre temporairement ou définitivement l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sans engager sa responsabilité envers l'autre si, à tout moment, de nouvelles sanctions économiques et/ou réglementations à l'exportation entrent en vigueur et rendent impossible l'exécution du Contrat ou illégal pour une Partie.

15. Avis

Tout avis requis ou autorisé en vertu des présentes de la part de l'une ou l'autre Partie doit être effectué par écrit et envoyé par courrier recommandé, avec accusé de réception, à la dernière adresse de l'autre Partie, ou par télécopie ou par courrier électronique suivi d'un courrier recommandé, avec accusé de réception, pour confirmation.

16. Droit applicable et litiges

Les présentes Conditions générales de vente et tout accord de vente associé est régi et doit être interprété conformément à la législation belge.

En l'absence d'un règlement à l'amiable, le Vendeur et l'Acheteur conviennent que le tribunal de Bruxelles soit le lieu de règlement de tous les litiges qui découlent des accords de vente entre les Parties. Cette disposition ne limite pas le droit du Vendeur de s'adresser à toute autorité judiciaire compétente à des fins de prise de mesures intérimaires ou conservatoires et n'exclut pas le droit du Vendeur d'obtenir un paiement par le biais de procédures de récupération de créances. L'applicabilité de toute loi étrangère ou de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) est explicitement exclue.

II. Conditions Particulières de Ventes

A. Application

Sauf acceptation écrite et contresignée, par Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA/Solar Gard ci-après « SGIMB/SG » d'autres conditions, les présentes conditions spécifiques s'appliquent au delà des conditions générales pour toute vente et à toute prestation de service présente et future, nonobstant toute disposition ou condition contraire figurant, soit sur le bon de commande, soit sur un quelconque document émanant du client. Vis-à-vis de SGIMB/SG, le Client fait expressément et irrévocablement abandon de ses propres conditions générales présentes et futures, même si celles-ci stipulent qu'elles seules sont valables

B. Livraison

B1 En cas de non-livraison des marchandises dans les trois (3) mois suivant une certaine date, l'Acheteur a le droit d'invoquer ce délai de livraison afin de demander l'annulation de sa commande à l'exclusion de toute indemnité à condition qu'il soit dans le délai de livraison. quinze (15) jours après l'expiration du délai de trois (3) mois SGIMB/SG a notifié son intention par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication aboutissant à un document écrit de la part de SGIMB/SG. SGIMB/SG doit accepter la demande de dissolution dans les quinze (15) jours de cette notification ou s'engager à livrer dans les trente (30) jours; s'il ne remplit pas cette obligation, l'Acheteur a le droit d'annuler sa commande au moyen d'une notification adressée à SGIMB/SG.

B2 Si un retard de livraison est causé par les circonstances mentionnées à l'article 11 des conditions générales de vente et si une telle cause se produit avant ou après le délai de livraison convenu, les deux parties conviendront conjointement d'une nouvelle date de livraison acceptable tenant compte des circonstances particulières.

B3 Si l'Acheteur ne peut pas accepter la livraison à la date indiquée dans le contrat ou si un retard de livraison est causé par un acte ou une omission (y compris, sans limitation, des modifications de spécifications) de l'Acheteur, l'Acheteur doit néanmoins transférer le paiement sans délai. comme si c'était que les marchandises ont été livrées. SGIMB/SG organisera le stockage de la marchandise aux frais et risques de l'Acheteur.

B4 SGIMB/SG se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles des marchandises indiquées sur la confirmation de commande. En cas de livraison partielle, le paiement partiel est dû.

C. Acceptation des marchandises, réclamations

C1 L'acceptation de la marchandise au moment de la livraison couvre tous les défauts visibles.

C2 Les réclamations pour vices apparents au moment de la livraison doivent être communiquées à SGIMB/SG par écrit par l'Acheteur et conformément à la procédure de garantie applicable dans les trois (3) jours suivant la livraison.

C3 L'Acheteur vérifiera et testera les marchandises avant de les utiliser. Les réclamations pour vices cachés ne peuvent être prises en compte que si les défauts sont constatés dans un délai de six (6) mois suivant la livraison, et dans les trois (3) jours suivant leur découverte par écrit et selon les conditions applicables procédure de garantie à SGIMB/SG.

C4 En cas de réclamations telles que stipulées aux articles C2 et C3 des Conditions Particulières de Vente, l'Acheteur donne à SGIMB/SG l'opportunité de les inspecter et d'y remédier.

C5 Les marchandises présentant des défauts ne peuvent être renvoyées par l'Acheteur, sauf autorisation expresse et écrite de SGIMB/SG.

C6 SGIMB/SG ne garantit aucune application d'utilisation ou de traitement particulière. Les spécifications, descriptions et illustrations qui peuvent être incluses dans la documentation de SGIMB / SG ne lient pas SGIMB/SG et, sauf indication contraire, font directement ou indirectement partie du contrat avec l'Acheteur.

D. responsabilité

D1 Dans les conditions énoncées ci-dessous, SGIMB/SG s'engage à remédier aux défauts qui réduisent l'utilité des produits ou des prestations et résultent d'une conception, d'un matériau ou d'une production inadéquats de SGIMB/SG.

Si un défaut signalé conformément aux articles C2 et C3 des Conditions Particulières de Vente a été démontré, SGIMB/SG enquêtera sur la manière de remédier au défaut (les défauts) ou de faire remplacer les produits défectueux.

Pour les biens réparés ou remplacés, les mêmes conditions et dispositions s'appliquent que celles qui s'appliquent aux marchandises livrées à l'origine.

D2 SGIMB/SG n'est en aucun cas responsable des défauts résultant d'un mauvais stockage, de la manipulation par l'Acheteur, d'une utilisation anormale de la marchandise ou de la transformation de la marchandise par l'Acheteur ou du fait des conditions climatiques. SGIMB / SG ne peut non plus être tenue responsable des défauts des marchandises livrées par l'Acheteur, des défauts de conception ou de spécification imposés par ou fabriqués, démontés ou ajustés par l'Acheteur ou des instructions imposées par l'Acheteur. SGIMB/SG n'est pas responsable des réclamations dues à une mauvaise application de la marchandise par l'installateur ou à une mauvaise maintenance. L'Acheteur s'engage à indemniser et à tenir SGIMB/SG à l'abri de tout défaut de conception ou de toute spécification imposée par l'Acheteur, en particulier de son conflit avec toute exigence légale ou réglementaire.

D3 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de SGIMB/SG pour les dommages résultant des biens ou services livrés, ou de la garde des biens confiés à SGIMB/SG, dans tous les cas et même en cas d'erreur grave de la part de SGIMB/SG, limitée au montant du contrat, étant le prix des biens ou services à fournir, à l'exclusion de toute autre compensation. SGIMB/SG ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects tels que perte de profit, perte de production, augmentation des coûts de production, perte de chiffre d'affaires, dommages subis par des tiers et, en général, toute perte conséquente.

D4 En cas de revente de la marchandise, transformée ou non, l'Acheteur s'engage à indemniser SGIMB/SG à première demande et à indemniser tous les autres dommages (tiers) et / ou dommages que SGIMB/SG seraient tenus de payer, si et dans la mesure où ils dépassent le montant indiqué à l'article D3 des Conditions Particulières de Vente.

D5 L'Acheteur doit toujours indemniser et tenir SGIMB/SG indemne, indépendamment du fait que la faute ou la négligence de l'Acheteur puisse être prouvée, pour tout dommage ou réclamation pour les dommages subis ou causés par les biens confiés à SGIMB/SG par l'Acheteur, ainsi que pour les réclamations contre SGIMB/SG, quelle que soit la base juridique, dans le cadre du contrat avec l'Acheteur dans la mesure où ces réclamations dépassent la responsabilité de SGIMB/SG envers l'Acheteur.

D6 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de SGIMB/SG pour les dommages corporels causés par les produits ou services défectueux est régie par la loi du lieu du siège social de l'Acheteur, sauf si ce lieu est situé aux États-Unis d'Amérique. lorsque la loi belge s'applique.

D7 L'Acheteur s'engage à informer immédiatement SGIMB / SG dès qu'il a connaissance d'un brevet sur lequel les marchandises constituent une contrefaçon.

Si une réclamation est déposée contre l'Acheteur pour violation de brevet en offrant, en important, en stock, en vendant et / ou en utilisant les produits de SGIMB/SG, l'Acheteur doit en informer SGIMB/SG immédiatement et par écrit et SGIMB/SG pour permettre la défense dans la procédure. Si l'Acheteur est tenu de verser des dommages-intérêts pour force de chose jugée en raison d'une contrefaçon de brevet par la marchandise livrée par SGIMB/SG, SGIMB/SG ne peut être tenu responsable que par l'Acheteur de payer une partie de cette indemnité, un montant égal à la somme des prix de vente des marchandises contrefaites qui ont été livrées à l'Acheteur au cours des six (6) derniers mois précédant la réclamation.

SGIMB/SG décline toute responsabilité pour toute utilisation particulière ou application particulière que l'Acheteur ou un tiers ferait des Marchandises et qui violerait les droits de tiers. La SGIMB / SG ne sera pas plus responsable des violations d'un brevet dont SGIMB/SG n'était pas au courant, mais dont l'Acheteur connaissait l'existence.

E. Remboursements

E1 Toutes les factures de SGIMB/SG sont payables au lieu, à l'heure et dans les conditions déterminées sur la confirmation de commande ou la facture. Si rien d'autre n'est stipulé, le paiement doit parvenir à SGIMB/SG avant le trentième (30e) jour du mois suivant la date de la facture.

À moins que l'Acheteur n'ait une décision judiciaire immédiatement exécutoire, l'Acheteur n'a en aucun cas le droit d'effectuer des déductions ou des déductions sur les factures SGIMB/SG ou de compenser les montants pour lesquels l'Acheteur a droit pour quelque raison que ce soit avec les factures SGIMB/SG. **E2** Sous réserve de toute autre réclamation de SGIMB/SG, toute facture due à la date d'échéance ou en partie est légalement due et sans mise en demeure, soit un prix de référence majoré de sept (7) points de pourcentage et arrondi au plus haut. Le taux de référence est le taux d'intérêt utilisé par la Banque centrale européenne sur ses opérations de refinancement les plus récentes effectuées le premier jour calendrier de la période de six mois mentionnée.

En outre, toutes les factures impayées sur l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles et payables à ce moment-là et SGIMB/SG sera en droit de suspendre l'exécution des contrats en cours sans mise en demeure préalable.

E3 En outre, tout montant non payé à l'échéance est automatiquement et sans mise en demeure majoré d'un montant forfaitaire dû en tant que compensation forfaitaire des frais administratifs occasionnés par les mesures de recouvrement conformément à l'article 7.2 des conditions générales de vente.

E4 En cas de non-paiement, SGIMB/SG a également le droit dans un délai d'un (1) mois après la date d'échéance de résilier tous les contrats en cours avec l'Acheteur par lettre recommandée, ce qui aura effet le jour de l'expédition.

E5 SGIMB/SG est en droit d'exiger une garantie pour le paiement de son propre choix et satisfaction. Si SGIMB/SG a des doutes sérieux quant à la solvabilité de l'Acheteur, ou si l'Acheteur ne peut pas fournir une sécurité suffisante, SGIMB/SG a le droit :

E5.1 suspendre tous les autres services et livraisons à l'acheteur en vertu de tous les contrats en cours;

E5.2 concernant les marchandises déjà expédiées, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les marchandises soient en la possession de l'Acheteur et pour sauvegarder les droits de SGIMB/SG.

E6 Tous les paiements anticipés effectués par l'Acheteur comptent toujours comme des paiements et ne constituent pas un dépôt.

F. Réserve de propriété et revente

F1 Les risques de la marchandise à l'acheteur au moment de la livraison de la marchandise.

F2 L'Acheteur n'a le droit de revendre la marchandise que si un accord séparé a été conclu en vue de la revente ou de la distribution. Dans ce cas, la réserve de propriété s'applique également aux marchandises livrées qui ont été transférées à des tiers.

Si, en vertu de la loi, la réserve de propriété est annulée par le transfert de marchandises à des tiers, l'Acheteur doit, à la simple demande de SGIMB/SG, transférer à ce dernier toutes les créances de l'Acheteur contre le cessionnaire des marchandises.

SGIMB/SG s'engage à ne pas recouvrer ces créances dans la mesure où l'Acheteur remplit correctement ses obligations de paiement.

F3 En cas de reprise de la marchandise par SGIMB/SG, les avances payées resteront acquises par SGIM/SG

F4 En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers sur les marchandises, l'Acheteur en informe immédiatement SGIMB/SG afin que SGIMB/SG puisse s'y opposer et faire valoir ses droits de propriété.

F5 Il est expressément prévu que les dispositions du présent article s'appliquent également en l'absence de procédure collective chez l'Acheteur.

G. Sous-traitance

SGIMB/SG a le droit d'externaliser la production de biens en totalité ou en partie.

H. Révisions de prix

H1 En cas de suspension de la livraison de la marchandise à la demande de l'acheteur ou en cas d'imprécision ou d'imprécision des instructions de l'acheteur, ou en cas de modification des spécifications après la confirmation de la commande, tout prix proposé par SGIMB/SG peut être majoré. pour couvrir les coûts supplémentaires ou les dépenses encourues à la suite de cela par SGIMB/SG.

H2 Si l'acheteur ne fournit pas à SGIMB/SG une indication claire et précise du type de marchandises, y compris la marque, la marque et la qualité des marchandises sur lesquelles les marchandises sont appliquées et / ou ne respecte pas SGIMB/SG et pour donner des instructions complètes pour le traitement, y compris la spécification requise, l'acheteur sera responsable de tous les coûts supplémentaires ou dépenses encourues par SGIMB/SG et toute perte de gain, toute perte de chiffre d'affaires ou toute perte d'utilisation de la capacité disponible. SGIMB/SG en tant que résultat direct ou indirect.

H3 L'Acheteur doit supporter tous les frais, charges et dépenses liés aux lettres de crédit, au transfert d'espèces à SGIMB/SG et à la libération de tout document d'expédition.

H4 SGIMB/SG peut, en avisant l'Acheteur à tout moment, réviser un prix indiqué pour refléter une augmentation de la main-d'œuvre, des matériaux, des coûts énergétiques ou d'autres coûts de fabrication et de transport.

H5 Lorsque des prix exceptionnels sont précisés incluant la livraison et / ou la collecte des marchandises à et / ou à partir d'une adresse de livraison hors de Belgique, toute augmentation entre la date du contrat et la date de livraison et / ou de collecte (selon le cas) d'assurance -, les frais d'emballage ou de fret, les droits d'importation, les taxes intérieures ou autres frais résultant de la livraison de la marchandise ainsi que tous les frais de transbordement et / ou de déviation de l'itinéraire sont à la charge de l'Acheteur.

I. Informations confidentielles

Toutes les spécifications, les dessins, les descriptions techniques et les données, spécifiées avec le devis de SGIM/SG ou remis à l'acheteur dans le cadre du contrat, sont données à titre confidentiel. L'Acheteur doit garder ces informations confidentielles et ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de SGIMB/SG et l'utiliser uniquement aux fins du contrat. Rien dans le présent article n'empêche SGIMB/SG de livrer des biens ou des services à des tiers ou d'émettre pour eux des offres similaires ou ayant les mêmes résultats que les biens ou services fournis dans le cadre du présent contrat.

J. Annulation de commande

Aucune commande passée par l'Acheteur et acceptée par SGIMB/SG ne pourra être annulée ou modifiée par l'Acheteur. Ceci est uniquement possible avec l'accord écrit de SGIMB/SG, l'acheteur sera responsable de toutes les pertes (y compris les pertes de bénéfices), dommages et coûts encourus par SGIM/SG suite à l'annulation ou l'ajustement de la commande. La perte de profit en cas d'annulation de la commande est fixée à un taux fixe de 50% (50%) du prix de la commande.

K. Utilisation de marques de commerce, propriété intellectuelle; localisateur de concessionnaires et location

SGIMB/SG est le propriétaire ou donne la licence de toutes ces marques commerciales et de tous ces droits d'auteurs relatifs aux produits.

En aucun cas, l'Acheteur ne peut utiliser une propriété intellectuelle de SGIMB/SG sans le consentement écrit préalable de SGIMB/SG, sous un contrat de licence signé séparé.

La vente d'un produit ou d'une partie de celui-ci par SGIMB/SG à l'Acheteur n'implique aucune licence portant sur les droits de propriété intellectuelle ou les droits d'auteur.

Outre les termes et conditions énoncés dans le contrat de licence, il est interdit à l'Acheteur:

- (a) l'utilisation des marques de commerce de SGIMB/SG en dehors de la publicité dans le(s) propre(s) magasin(s) magasin(s) de l'Acheteur sans l'accord préalable écrit de SGIMB/SG;
- (b) de prendre un nom de domaine ou une URL identique, similaire ou susceptible de créer une confusion, aux marques de SGIMB/SG;
- (c) vente de produits sur des sites de vente aux enchères;
- (d) d'utiliser les marques du Vendeur comme métatag
- (e) payer pour des mots de clés en utilisant les marques de commerce de SGIMB / SG; ou
- (f) utiliser les marques de commerce SGIMB / SG d'une manière dénigrante ou qui représente SGIMB/SG d'une manière négative.

En cas de doute sur une utilisation possible de la propriété intellectuelle, l'Acheteur doit contacter SGIMB/SG pour obtenir des précisions.

Tout Acheteur qui ne respecte pas ces conditions générales et / ou le contrat de licence et / ou la politique de marque de SGIMB/SG peut avoir le droit de vendre des produits résiliés. En cas de résiliation des droits de l'Acheteur, tous les produits seront immédiatement

renvoyés à SGIMB/SG et toutes les références aux marques de commerce de SGIMB/SG et SGIMB/SG seront supprimées de tous le matériel commercial utilisé par l'Acheteur – soit sur supports imprimé ou sous forme électroniques.

L'Acheteur reconnaît que SGIMB/SG ne doit pas nécessairement inclure l'Acheteur sur le site Web de SGIMB/SG ou sur la liste des installateurs/ revendeurs / distributeurs, et qu'une liste sur le site Web de SGIMB/SG ou sur une liste est une décision de SGIMB/SG seul.

L'Acheteur reconnaît en outre que SGIMB/SG peut le supprimer de cette liste ou de ce site Web à tout moment, sans préavis, avec ou sans raison et à sa seule discrétion.

L. Avertissement et responsabilités Revendeurs / Distributeurs

L1. Les garanties pour les produits sont décrites dans l'annexe 1 «Garanties de produits, films pour vitrages bâtiments» et dans l'annexe 2 «Garanties de produits, films pour vitrages automobiles et PPF» et dans l'annexe 3 «Garanties de produits autres que films pour vitrages ou PPF» constituent « Les garanties de produits » des présentes conditions de vente.

L2. L'Acheteur doit tout d'abord être reconnu par SGIMB/SG comme Distributeur/revendeur.

L3. une fois reconnu comme Distributeur/revendeur, l'Acheteur accepte et reconnaît par la présente qu'il est seul responsable de:

- (i) fournir la bonne garantie de produit à ses clients
- (ii) assurer à ce que les garanties de produit pertinentes soient valides et applicables conformément à la législation locale du pays ou des pays où les produits sont revendus et
- (iii) traduire les conditions de garantie de produit conformément à la législation locale si nécessaire.

APPENDIX I Conditions de garantie et de responsabilité Film de fenêtre pour bâtiments résidentiels et commerciaux

Ce document décrit les conditions de garantie, les demandes de garantie et les paiements de garantie pour les films architecturaux Solar Gard (les «Produits») fournis à l'Acheteur par Saint-Gobain Innovative Materials / Solar Gard (ci-après «SGIMB/SG»)). Il existe deux types de couverture de garantie pour cette couverture: A. Garantie du produit avant l'installation (out-of-box) B. Garantie du produit installé

A. OUT OF BOX

1. Garantie

(a) Dans le cas improbable où le produit acheté présenterait des bords ou des dommages ou tout autre défaut dû au défaut du fabricant, SGIMB / SG fournira le remplacement 1 par 1.
(b) La garantie limitée du produit s'applique (i) à l'Acheteur, (ii) à toute personne, société ou revendeur qui achète le film de l'Acheteur, sous la condition que l'Acheteur est un revendeur reconnu par SGIMB/SG.

2. Couverture

(a) Cette garantie limitée s'applique à un produit qui n'est pas encore installé et qui se trouve toujours dans son emballage de protection d'origine fourni par SGIMB/SG. La garantie SGIMB/SG ne couvre pas les défauts ou défauts qui sont le résultat direct ou indirect de:
(i) Manipulation, stockage ou expédition incorrects du produit
(ii) Toutes autres actions, incidents, défauts, fautes ou dommages non associés à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB/SG.
(b) La garantie «out-of-box» de SGIMB / SG exclut toute autre déclaration ou garantie de SGIMB/SG relative aux produits. En particulier, SGIMB/SG rejette toute garantie ou responsabilité pour des présomptions implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, ou pour des services spécifiques qui vont au-delà ou sont distincts de ceux exprimés dans la documentation commerciale et technique SGIMB/SG pertinente, pour les produits.
(c) En cas de défaut du Produit, ou dans le cas où le Produit ne fonctionne pas comme prévu ou prévu, l'obligation unique et exclusive de SGIMB/SG de livrer des films de remplacement est soumise aux limitations énoncées dans cette garantie et à l'exclusion de toute autre compensation. Les obligations et la responsabilité de SGIMB/SG à l'égard d'un produit défectueux excluent tous les autres dommages, pertes, coûts ou responsabilités, en particulier mais non exclusivement, les dommages indirects tels que les frais d'achat de remplacement, perte d'usage, manque à gagner des contrats, perte de revenus, perte d'activité ou de réputation ou tout autre coût financier ou économique, coûts ou pertes quelconques.

3. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

4. Documentation, délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'Acheteur à SGIMB / SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité de l'Acheteur de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses concessionnaires qui fournira les informations suivantes:
(i) Type de produit et SKU
(ii) Numéro de rôle du produit
(iii) un échantillon d'au moins 20*30 cm identifiant clairement le défaut
(iv) Explication du nombre de m2 de la boîte de film affectée
(b) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'Acheteur au plus tard 75 jours à compter de la date de livraison des produits.
(c) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'Acheteur à SGIMB/SG au plus tard 15 jours après la date à laquelle l'Acheteur a reçu la réclamation.
(d) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'Acheteur.
(e) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le reste du film défectueux soit retourné à SGIMB/SG. L'incapacité de produire le reste du film défectueux peut affecter la réclamation de garantie.
(f) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

5. Remboursement garantie

(a) Après que l'Acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB / SG créditera l'Acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.
(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 pour la seule quantité de film affectée par le défaut.
(c) SGIMB/SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.
(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (i) une documentation incorrecte, (ii) la latence de la réclamation, (iii) le taux de réclamations dépassant les niveaux historiques

6. CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE SGIMB/SG.

B. Produits installés

Les tableaux suivants indiquent le type de garantie offert pour chaque film.

Périodes de garantie pour Films solaires (intérieurs)			
		Période de garantie	Garantie en cas de décoloration excessive ou anormale
Ecolux™		16 Years	OUI
LX		16 Years	OUI
Sterling		12 Years	OUI
Stainless Steel	Slate, ULR	12 Years	OUI
Solar Bronze		12 Years	OUI
Silver		12 Years	OUI
TrueVue™		12 Years	NON
Aluminium (*)		7 Years	NON
Silver Ag Low-E (**)		12 Years	NON
Decorative		10 Years	NON
Graffitigard		5 Years	NON

*Silver/Grey 20, Grey/Silver 20, Grey/Silver 15, Grey/Silver/Grey 10, Bronze/Silver/Bronze 10
**Silver AG 50 Low E, Silver AG 25 Low E

Périodes de garantie pour Films de sécurité (intérieurs)		
	Période de garantie	Garantie en cas de décoloration excessive ou anormale
Solar Gard Armorcoat		
8 mil LX	16 Years	OUI
Stainless Steel	12 Years	OUI
Solar Bronze	12 Years	OUI
Silver	12 Years	OUI
Clear	12 Years	OUI

Périodes de garantie pour Films extérieurs (Sentinel™)			
	Application verticale	Application en pente (>20°)	Garantie en cas de décoloration excessive ou anormale
Sentinel™ Plus range	7 Years	5 Years	OUI
Sentinel™ OSW range	5 Years	3 Years	OUI
Sentinel DX50	4 Years	2 years	OUI
Sentinel 4 mil Clear PC	3 Years	2 years	OUI
Graffitigard	3 Years	pas applicable	NON

Pour application sur les bâtiments en Europe. Pour la Turquie et la région MEA, d'autres périodes de garantie s'appliquent

1. Utilisation prévue / Objectif ou fonctionnalité du produit visé

L'objectif et les fonctionnalités de tout produit sont tels que décrits dans SGIMB/SG matériel commercial et technique pertinent pour ledit produit, tel que livré avec le produit installé. Aucune aptitude à d'autres fins ou autres fonctionnalités du Produit ne peut être attendue. Les matériaux commerciaux et techniques pour lesdits produits sont également disponibles sur: <http://www.solargard.eu>

2. Couverture de garantie

(a) SGIMB / SG garantit
(i) tous les Produits contre la rupture, le bullage, le craquelage, le délaminage, la démetallisation, l'épluchage ou autre défaut du fabricant et
(ii) certains Produits (comme indiqué dans le tableau ci-dessus) contre tout changement excessif ou inhabituel de couleur; fourni et à condition que les Produits aient été correctement vendus et installés sur une surface de verre appropriée conformément à toutes les procédures d'installation recommandées, et sous réserve des conditions décrites ci-dessous dans la section «Non couvert par la garantie» 4.
(b) La garantie limitée du produit s'applique à:
(i) acheteur, (ii) toute personne, société, entreprise ou revendeur qui achète le **Produit fourni et posé** à l'acheteur ou à un installateur professionnel et reconnu qui lui-même a acheté le Produit à l'Acheteur sous la condition que l'Acheteur est un revendeur reconnu par SGIMB/SG.

3. Période de garantie

Cette couverture de garantie commence à la date d'installation du produit et s'étend sur la période applicable pour le produit particulier, tel qu'indiqué dans le tableau applicable ci-dessus.

4. Dommages aux produits non couverts par la garantie

Cette garantie ne couvre pas les dommages au produit résultant, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants:
1. Usure normale du produit
2. Mauvaise installation du film, mauvaise application du film sur le verre, plusieurs couches de film, couverture partielle du vitrage, , en particulier la présence d'un traitement hydrophobe du vitrage
3. un entretien, un entretien ou un nettoyage inapproprié du film ou son absence (l'acheteur doit fournir la preuve d'un nettoyage correct effectué au moins une fois par trimestre).
4. Suspension ou suspension de poids sur le produit, p.ex. une ventouse
5. Bris de verre ou rupture de joint de fenêtre;
6. La qualité de l'installation réalisée ou installation faite par autre qu'un installateur professionnel reconnu.
7. Défaillance de la fondation, mouvement des murs ou tassement du bâtiment dans ou sur lequel le produit est installé
8. Chute d'objets, grattage ou autres dommages du produit
9. Contact ou exposition à des produits chimiques ou à des substances étrangères ou de nature corrosive

10. Tremblements de terre, tornades, ouragans ou autres actes de Dieu, explosions, incendies, émeutes ou troubles similaires, ou vol ou effraction
11. Décoloration ou changement de couleur de l'ameublement, des tentures ou des articles d'intérieur non causés par un défaut du produit (la nature des tissus et des colorants peut contribuer à la décoloration)
12. Applications non architecturales et utilisations de films non conformes
13. Changement excessif de la couleur du film, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessus
14. Tout autre acte, événement, défaut, défaut ou dommage non associé à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB/SG ou à la qualité de fabrication du verre ou des unités de verre isolant (IG).

5. Garantie unique et exclusive

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE FOURNIE PAR SGIMB/SG POUR LES PRODUITS. CETTE GARANTIE EST REMPLACÉE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, TELLES QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET TOUTE GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER AUTRE QUE LES QUALITÉS ET FONCTIONS DÉCRITES DANS CE DOCUMENT OU DANS LE MATÉRIEL COMMERCIAL ET TECHNIQUE DE SGIMB / SG ET CONNUES LE MARCHÉ..

6. Remèdes

(a) L'OBLIGATION EXCLUSIVE ET EXCLUSIVE DE SGIMB / SG EN VERTU DE CETTE GARANTIE EST DE FOURNIR UN FILM DE REMPLACEMENT SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS DÉFINIES DANS CETTE GARANTIE.
(b) Dans le cas où il est nécessaire de remplacer un produit défectueux, un tel remplacement ne prolongera pas la durée de cette garantie.

7. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

8. Documentation, délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'acheteur à SGIMB/SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité du concessionnaire de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses clients qui fournira les informations suivantes.
(b) Informations sur le film
• Type de film
• Numéro de rôle
• Date de l'installation d'origine
• Date du remplacement
• Adresse du bâtiment
• Application commerciale ou résidentielle
• Nombre et taille des fenêtres de l'installation d'origine
• Nombre et taille des fenêtres affectées
• Coût du film affecté par un défaut
• Coordonnées du concessionnaire qui a effectué l'installation d'origine
• Coordonnées du revendeur qui a effectué la réinstallation
(c) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises à l'Acheteur au plus tard 45 jours à compter de la date du constat.
(d) L'Acheteur doit soumettre les demandes de garantie doivent à SGIMB/SG au plus tard dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu la réclamation.
(e) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'Acheteur.
(f) SGIMB/SG se réserve le droit de demander que le film défectueux soit envoyé à SGIMB/SG. L'incapacité de produire un film défectueux peut affecter la demande de garantie.
(g) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

9. Paiement de garantie

(a) Après que l'Acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB / SG créditera l'Acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.
(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 2 pour 1 pour la quantité de film affectée par le défaut et qui devra être remplacé.
(c) SGIMB/SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.
(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans s'y limiter:
• Documentation incorrecte
• Latence de la réclamation
• Taux de demandes dépassant les niveaux historiques

10. CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE SGIMB/SG.

Société
Nom
Fonction
Date
Signature.....

APPENDIX 2 Conditions de garantie et de responsabilité Film de fenêtre pour Automobile et PPF

Ce document décrit les conditions de garantie, les demandes de garantie et les paiements de garantie pour les films architecturaux Solar Gard (les «Produits») fournis à l'Acheteur par Saint-Gobain Innovative Materials / Solar Gard (ci-après «SGIMB/SG»)).

Il existe deux types de couverture de garantie pour cette couverture:

- A. Garantie du produit avant l'installation (out-of-box)
B. Garantie du produit installé

A. OUT OF BOX

1. Garantie

(a) Dans le cas improbable où le produit acheté présenterait des bords ou des dommages de roulement ou tout autre défaut dû au défaut du fabricant, SGIMB/SG fournira le remplacement 1 par 1.

(b) La garantie limitée du produit s'applique (i) à l'Acheteur, (ii) à toute personne, société ou revendeur qui achète le film à l'Acheteur, sous la condition que l'Acheteur est un revendeur reconnu par SGIMB/SG.

2. Couverture

(a) Cette garantie limitée s'applique à un produit qui n'est pas encore installé et qui se trouve toujours dans son emballage de protection d'origine fourni par SGIMB/SG. La garantie SGIMB/SG ne couvre pas les défauts ou défauts qui sont le résultat direct ou indirect de:

- (i) Manipulation, stockage ou expédition incorrects du produit
(ii) Toutes autres actions, incidents, défauts, fautes ou dommages non associés à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB/SG.
(b) La garantie «out-of-box» de SGIMB/SG exclut toute autre déclaration ou garantie de SGIMB/SG relative aux produits. En particulier, SGIMB/SG rejette toute garantie ou responsabilité pour des présomptions implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, ou pour des services spécifiques qui vont au-delà ou sont distincts de ceux exprimés dans la documentation commerciale et SGIMB/SG pertinente pour les produits.

(c) En cas de défaut du Produit, ou dans le cas où le Produit ne fonctionne pas comme prévu ou prévu, l'obligation unique et exclusive de SGIMB/SG de livrer des films de remplacement est soumise aux limitations énoncées dans cette garantie et à l'exclusion de toute autre compensation. Les obligations et la responsabilité de SGIMB/SG à l'égard d'un produit défectueux excluent tous les autres dommages, pertes, coûts ou responsabilités, en particulier mais non exclusivement, les dommages indirects tels que les frais d'achat de remplacement, perte d'usage, manque à gagner des contrats, perte de revenus, perte d'activité ou de réputation ou tout autre coût financier ou économique, coûts ou pertes quelconques.

3. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

4. Documentation, délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'Acheteur à SGIMB/SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité de l'Acheteur de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses concessionnaires qui fournira les informations suivantes:

- (i) Type de produit et SKU
(ii) Numéro de rôle du produit
(iii) un échantillon d'au moins 8 "x 11", identifiant clairement le défaut
(iv) Explication du nombre de pieds carrés de la boîte de film affectée

(b) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'Acheteur au plus tard 75 jours à compter de la date de livraison des produits.

(c) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'Acheteur à SGIMB/SG au plus tard 15 jours après la date à laquelle l'Acheteur a reçu la réclamation.

(d) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'Acheteur.

(e) SGIMB/SG se réserve le droit de demander que le reste du film défectueux soit retourné à SGIMB/SG. L'incapacité de produire le reste du film défectueux peut affecter la réclamation de garantie.

(f) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

5. Remboursement garantie

(a) Après que l'Acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB/SG créditera l'Acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.

(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 pour la seule quantité de film affectée par le défaut.

(c) SGIMB/SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.

(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (i) une documentation incorrecte, (ii) la latence de la réclamation, (iii) le taux de réclamations dépassant les niveaux historiques

6.

CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB / SG.

B. Produits installés

Les tableaux suivants indiquent le type de garantie offert pour les différents films de fenêtre ou PPF:

		Warranty period:	Warranted against demetalization:	Warranted against excessive or unusual colour change:
Ultra Performance		10 Years	No	Yes
LX		10 Years	No	Yes
Quantum®		10 Years	Yes	Yes
HP Supreme	HP Titanium	10 Years	Yes	Yes
NR Supreme, VortexIR, XenithIR		10 Years	No	Yes
Galaxie™		10 Years	No	Yes
HP Charcoal		7 Years	Yes	No
CX MAGNUM		5 Years	Yes	Yes
HP Smoke® Plus		5 Years	Yes	No
NR Charcoal		7 Years	No	No
NR Smoke® Plus		5 Years	No	No
Graffitagard	Ultragard UV	5 Years	No	No

	Clearshield and CSP Paint Protection
Warranty period:	5 Years
Warranted against demetalization:	No
Warranted against excessive or unusual colour change:	Yes

1. Utilisation prévue / Objectif ou fonctionnalité du produit visé

L'objectif et les fonctionnalités de tout produit sont tels que décrits dans SGIMB/SG matériel commercial et technique pertinent pour ledit produit, tel que livré avec le produit installé. Aucune aptitude à d'autres fins ou autres fonctionnalités du Produit ne peut être attendue. Les matériaux commerciaux et techniques pour lesdits produits sont également disponibles sur: <http://www.solargard.eu>

2. Couverture de garantie

(a) SGIMB/SG garantit (i) tous les Produits contre la rupture, le bullage, le craquelage, le délaminage, la démetalisation, l'épluchage ou autre défaut du fabricant et (ii) certains Produits (comme indiqué dans le tableau ci-dessus) contre tout changement excessif ou inhabituel de couleur; fourni et à condition que les Produits aient été correctement vendus et installés sur une surface de verre appropriée conformément à toutes les procédures d'installation recommandées, et sous réserve des conditions décrites ci-dessous dans la section «Non couvert par la garantie» 4.

(b) La garantie limitée du produit s'applique à:

- (i) acheteur, (ii) toute personne, société, entreprise ou revendeur qui achète le **Produit fourni et posé** à l'Acheteur ou à un installateur professionnel et reconnu qui lui-même a acheté le Produit à l'Acheteur sous la condition que l'Acheteur est un revendeur reconnu par SGIMB/SG.

3. Période de garantie

Cette couverture de garantie commence à la date d'installation du produit et s'étend sur la période applicable pour le produit particulier, tel qu'indiqué dans le tableau applicable ci-dessus.

4. Dommages aux produits non couverts par la garantie

Cette garantie ne couvre pas les dommages au produit résultant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- Usure normale du produit
- Mauvaise installation du film, mauvaise application du film, mauvais entretien ou nettoyage du film
- Mauvaise qualité de l'installation ou installation faite par autre qu'un installateur professionnel reconnu. (Dans le cas du film de protection de peinture : l'Acheteur doit être en mesure de justifier d'un entretien et d'un nettoyage réguliers et corrects avec une fréquence d'au moins tous les mois.
- Applications non automobiles et utilisations de films non conformes
- Abus de produit
- Bris de verre ou rupture de joint de fenêtre;
- Suspension ou suspension de poids sur le produit, par exemple une ventouse
- Contact ou exposition à des produits chimiques ou à des substances étrangères ou de nature corrosive
- Changement excessif de coloris du Produit sauf explicitement mentionné dans le tableau ci-dessus.
- Tout autre acte, événement, défaut, défaut ou dommage non associé à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB / SG.

5. Garantie unique et exclusive

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE FOURNIE PAR SGIMB/SG POUR LES PRODUITS. CETTE GARANTIE EST REMPLACÉE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, TELLES QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET TOUTE GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER AUTRE QUE LES QUALITÉS ET FONCTIONS DÉCRITES DANS CE DOCUMENT OU DANS LE MATÉRIEL COMMERCIAL ET TECHNIQUE DE SGIMB/SG ET CONNUES LE MARCHÉ.

6. Remèdes

(a) L'OBLIGATION EXCLUSIVE ET EXCLUSIVE DE SGIMB / SG EN VERTU DE CETTE GARANTIE EST DE FOURNIR UN

FILM DE REMPLACEMENT SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS DÉFINIES DANS CETTE GARANTIE.

(b) Dans le cas où il est nécessaire de remplacer un produit défectueux, un tel remplacement ne prolongera pas la durée de cette garantie..

7. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

8. Documentation, délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'Acheteur à SGIMB / SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité du concessionnaire de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses clients qui fournira les informations suivantes.

(b) Informations sur le film

- Type de film
- Numéro de rôle
- Date de l'installation d'origine
- Date du remplacement
- Adresse du bâtiment
- Application commerciale ou résidentielle
- Nombre et taille des fenêtres de l'installation d'origine
- Nombre et taille des fenêtres affectées
- Coût du film affecté par un défaut
- Coordonnées du concessionnaire qui a effectué l'installation d'origine
- Coordonnées du revendeur qui a effectué la réinstallation

(c) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises à l'Acheteur au plus tard 45 jours à compter de la date du constat.

(d) L'Acheteur doit soumettre les demandes de garantie doivent à SGIMB/SG au plus tard dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu la réclamation.

(e) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'Acheteur.

(f) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le film défectueux soit envoyé à SGIMB / SG. L'incapacité de produire un film défectueux peut affecter la demande de garantie.

(g) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

9. Paiement de garantie

(a) Après que l'Acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB/SG créditera l'Acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.

(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 2 pour 1 pour la quantité de film affectée par le défaut et qui devra être remplacé.

(c) SGIMB/SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.

(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans s'y limiter:

- Documentation incorrecte
- Latence de la réclamation
- Taux de demandes dépassant les niveaux historiques

10.

CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB/SG.

Société

Nom

Fonction

Date

Signature.....

APPENDIX 3: Garantie pour autres Produits

(a) Les garanties pour les outils, l'équipement, le matériel informatique et les logiciels fournis par SGIMB/SG sont les suivantes:

(i) Outils

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, tous les produits d'outils (autres que les films), à l'exception des outils électriques, sont garantis par SGIMB/SG pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de livraison, pour les défauts de fabrication.

Les marchandises défectueuses doivent être signalées à la SGIMB / SG dans les trente (30) jours suivant la date de livraison. Tous les retours doivent comporter un code d'autorisation de retour de marchandises sur le bon de livraison ou sur la boîte. Ce code est émis après l'appel de SGIMB / SG. Pour tous les envois de retour qui ne sont pas liés à des défauts, des frais de réapprovisionnement égaux à 15% de la valeur des Produits.

(ii) Equipements électriques / Outils / Appareils.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, tous les produits de matériel électrique / outils / matériel sont garantis par SGIMB/SG pour une période de trente (30) jours à compter de la date de livraison, pour les défauts dus au défaut du fabricant.

Les défauts de marchandises doivent être signalés gratuitement à SGIMB / SG dans les trente (30) jours suivant la date de livraison pour remplacement.

REMARQUE: les équipements / outils / équipements électriques ont été conçus et fabriqués exclusivement selon les normes et certifications applicables à ces produits dans le pays d'origine de SGIMB/SG et n'ont pas été fournis, fabriqués, conçus ou vendus conformément aux normes légales, certifications, réglementations, lois ou autres exigences légales d'un autre pays ou d'une autre juridiction.

SGIMB/SG assume la responsabilité de veiller à ce que les équipements / outils / dispositifs électriques, ainsi que leur utilisation et leur fonctionnement, soient conformes aux normes, certifications, lois, réglementations et autres obligations légales locales de l'Acheteur.

(iii) Équipement / matériel et autre équipement non fabriqué par le vendeur.

La garantie pour les équipements / matériels et autres équipements non fabriqués par SGIMB/SG est limitée à la garantie de transfert éventuelle du fabricant, si celle-ci est fournie par le fabricant d'origine.

(iv) Logiciel mis à disposition par SGIMB/SG.

La garantie pour tout logiciel fourni par SGIMB/SG est celle prévue dans le contrat de licence applicable à ce logiciel.

(b) Les obligations et la responsabilité de SGIMB/SG et les recours de SGIMB/SG en ce qui concerne un produit défectueux, autre que les films pour vitrages ou le PPF, sont limités au droit de réparation ou de remplacement ou au remboursement du prix du produit défectueux ou du composant défectueux de celui-ci. Les obligations et la responsabilité de SGIMB/SG et les recours juridiques de l'Acheteur en ce qui concerne un produit défectueux excluent tout autre dommage, pertes, coûts ou responsabilités, en particulier, mais sans s'y limiter, tout dommage indirect tel que les coûts d'acquisition de remplacement, de perte d'utilisation, perte de profit, perte de contrats, perte de revenus, perte d'affaires ou de réputation ou autres coûts financiers ou économiques, coûts ou pertes de quelque nature que ce soit pour l'Acheteur ou un tiers.

(c) L'obligation de l'Acheteur d'effectuer le paiement à temps pour tous les produits fournis par SGIMB/SG n'est pas affectée par les réclamations potentiellement présentées par l'Acheteur.

Société
 Nom
 Fonction
 Date
 Signature.....